



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-149

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY  
CONCERNANT UN SINISTRE NON GARANTI PAR L'ASSUREUR EN RESPONSABILITÉ CIVILE EN RAISON  
DE SA FRANCHISE CONTRACTUELLE DE 2000 EUROS

Considérant que la responsabilité civile de la commune de Chambéry est engagée concernant le sinistre 2022-48 (Bris de glace du véhicule de Madame BLOSSE) pour un montant inférieur à la franchise contractuelle de son assurance

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry procédera à l'indemnisation de Madame Marine BLOSSE pour un montant de 502,32 euros correspond aux frais de réparation de son véhicule.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-149

Objet de l'acte : INDEMNISATION AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY CONCERNANT UN SINISTRE NON GARANTI PAR L'ASSUREUR EN RESPONSABILITÉ CIVILE EN RAISON DE SA FRANCHISE CONTRACTUELLE DE 2000 EUROS

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 20 juillet 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220720-lmc1H27765H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27765H1

Date de transmission en Préfecture : 20 juillet 2022

Date de réception en Préfecture : 20 juillet 2022

Publication : du 20 juillet 2022 au 20 septembre 2022